



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. Le délai d'instruction de votre dossier est de **DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0324315 R003
déposée à la mairie le : 30.05.2015,
par : M. Delafoy, Michel,
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Affaire suivie par : Martine SIENNAT
Ref : DCDL/BPE/MS/2015/844
Téléphone : 04.66.36.43.05
Télécopie : 04.66.36.40.64
mel : martine.sienat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 SEP. 2015

Monsieur,

J'accuse réception du dossier de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement que vous avez déposé auprès de mes services le 3 septembre 2015, concernant votre projet d'installation d'un élevage porcin sur la commune de Fons sur Lussan, au lieu-dit le Salet, parcelles B 286, B290 et B291.

Je vous indique que j'ai jugé utile, avant de délivrer le récépissé de déclaration, de consulter l'inspection de l'environnement, afin de recueillir son avis sur ce projet.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui sera réservée à votre demande dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et en l'absence de
Monsieur Prud'homme,
Chef de Bureau.
[Signature]
Laurence BARRON

Monsieur Michel DELAFOY
Chemin de Patari
30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET



Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Fouchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0.11\$ € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

NOTICE D'IMPACT DU PROJET

L'ENVIRONNEMENT EXISTANT :

La commune de Fons sur Lussan (alt. 288 m) est située au milieu des Garrigues, au cœur du plateau calcaire de Lussan au nord-est du département du Gard, dans la région Languedoc-Roussillon.

Fons sur Lussan est distant de 50 km de Nîmes environ, de 25 km d'Uzès, et situé à mi-chemin (25 km environ) entre Alès et Bagnols sur Cèze.

La commune est dominée par le Rocher de Fons (485 m) et à quelques kilomètres à vol d'oiseaux par le mont Bouquet, vaste promontoire calcaire culminant à 629 m.

Ce village typique de la région est constitué de maisons essentiellement en pierre de pays avec des toitures en vieilles tuiles canal. D'étroites rues permettent d'accéder aux maisons et aux différentes places du village construit au dessus d'une magnifique fontaine d'antan.



L'activité a toujours été essentiellement agricole, en particulier : vigne, oliviers, mûriers, quelques céréales ainsi que l'élevage de chèvres et moutons.

Le paysage :

Sur une grande partie du territoire de la commune, la roche est à fleur de sol, il n'est que pour s'en convaincre, que se promener sur les chemins et sentiers qui sont tous bordés de murs de pierres retirées des parcelles cultivées. On y verra également des capitelles construites avec ces mêmes pierres extraites des terres pâturées ou cultivées.

Les nouveaux bâtiments :

Le hangar agricole : Il sera implanté sur la parcelle B286 en arrivant sur la propriété.

Le bâtiment sera construit en aggro sur la partie basse à hauteur de 1.8 m puis la partie supérieure sera faite en bardage bois Douglas jusqu'à la toiture. La toiture sera de couleur tuile. Le bâtiment aura une longueur fermée de 30 m avec 2 appentis latéraux ouverts, sa largeur sera de 10 m avec une hauteur de 5.90 m au faitage. Il comportera 2 grands portails coulissants sur la façade sud et quelques fenêtres ouvrants au nord et au sud.

La partie fermée du bâtiment sera scindé en 3 principales zones.

Une zone de préparation (aplatisseur, mélangeur, dosage) et de stockage des aliments en sacs sur palettes, en big bag et dans petits silos fermés.

Une zone atelier, avec les utilités de l'exploitation et le stockage du matériel agricole nécessaire à l'activité.

Une zone post-sevrage séparée en deux, de 50m2 chacune avec accès vers un petit parc de contention extérieur. Ces 2 zones permettront aux porcelets une transition plus progressive entre la fin du sevrage et le début d'engraissement. Cela favorisera leur croissance après sevrage sur zone paillée au calme et à l'abri des prédateurs et des intempéries.

L'abri semi-ouvert : Nécessaire à la maternité, il sera implanté sur l'arrière de la parcelle B286.

Cet abri permettra aux truies de mettre bas et d'élever leurs porcelets jusqu'au sevrage. L'abri sera constitué d'un couloir central permettant d'accéder aux 4 cases de mise bas. Chaque case aura un accès à l'extérieur pour le parcours fermé de la fratrie, les parcs M1 à M4. Les murs de l'abri seront en bois jusqu'au toit pour les façades nord et sud, et sur une hauteur d'environ 1.40 m pour les façades est et ouest, le reste restant ouvert. La toiture sera constituée de plaques sous tuile de couleur tuile vieillie. Les dimensions de l'abri seront de 8 m de long, 8.5 m de large et 3.4 m hauteur faitage.

Les 3 abris doubles ouverts : Ils sont nécessaires pour abriter des intempéries les porcs à l'engraissement.

Ils seront implantés à cheval sur 2 parcs (P1/P2, P4/P5, P7/P8) ceci est plus économique car ils regroupent 2 abris sous un même toit tout en facilitant la surveillance et la manipulation des porcs. Les murs des abris seront en bois sur une hauteur de 1.30 m, la toiture sera constituée de plaques sous tuile de couleur tuile vieillie. Les abris auront un accès vers l'extérieur (chemin entre parcs) et vers chaque parc d'engraissement. Les dimensions de l'abri seront de 6 m de long, 8 m de large et 3 m hauteur faitage.

Les 2 abris simples ouverts : Ils sont nécessaires pour abriter des intempéries les porcs à l'engraissement.

Ils seront implantés sur les parcs P3 et P6. Les murs des abris seront en bois sur une hauteur de 1.30 m, la toiture sera constituée de plaques sous tuile de couleur tuile vieillie. Les abris auront un accès vers l'extérieur (chemin entre parcs) et vers chaque parc d'engraissement. Les dimensions de l'abri seront de 6 m de long, 4 m de large et 2.50 m hauteur faitage.

LE PROJET:

L'Exploitation est située au milieu des bois et des garrigues à 350 m des dernières habitations à l'est du village de Fons sur Lussan. Pour y accéder il faut tourner à droite à l'entrée du village (en arrivant de Lussan) et suivre le chemin de Figuerole pendant environ 800 m. L'exploitation est développée sur une surface de 6.26 Ha, elle est scindée en 3 parties :

- Une zone commune à l'exploitation de ½ Ha avec le hangar agricole et la zone Post sevrage
- Une zone Maternité d'environ ½ Ha derrière la zone commune.
- Une grande zone ombragée de 8 parcs d'engraissement à l'Est d'environ 5.3 Ha avec abris pour les porcs.

Le paysage et les bâtiments : Le bâtiment principal est le hangar agricole, il sera implanté en arrivant sur l'exploitation. De part ses dimensions et ses couleurs soubassement crépi et bardage bois, il s'intégrera parfaitement au paysage. L'abri maternité et les abris engraissements seront tous en bardage bois avec toiture couleur tuile vieillie, leur petite dimension et faibles hauteur permettra de les intégrer facilement au paysage boisé des parcelles. Aucun défrichage n'est prévu, En période d'été, la végétation naturelle permettra de maintenir au maximum la fraîcheur.

Alimentation en eau potable : La gestion de l'eau est assurée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Lussan. L'eau potable sera desservie depuis les dernières maisons à 350 m de l'exploitation, au travers d'une canalisation en tube PE alimentaire qui sera déroulée dans un fourreau existant (alimentation d'eau du village abandonnée). Cette solution économique évitera de trancher le chemin. Une étude est en cours afin de valider cette solution autant économique qu'écologique.

Les animaux disposeront d'eau fraîche et propre au travers d'abreuvoirs automatiques installés dans chaque parc; ce système permettra également d'économiser au maximum l'eau. Il sera également installé au niveau de la toiture du hangar un système de récupération d'eau de pluie pour les besoins courants de l'exploitation (nettoyage du matériel, etc...)

Alimentation en énergie électrique : Pour l'exploitation il y a très peu de besoin énergétique.

Les clôtures électriques seront alimentées par des électrificateurs alimentés par panneaux solaires. Les éclairages du hangar et des abris seront pris sur un petit réseau d'alimentation autonome de panneaux solaires et batteries secouru par un groupe électrogène de 3KW.

Au niveau environnemental :

L'état des parcs d'engraissement :

Les parcs d'engraissement de l'élevage porcs plein air seront implantés sur les parcelles B290 et B291 d'une surface de 5.3 Ha. Le terrain est de nature à supporter les animaux en toutes saisons, il sera maintenu en bon état avec un niveau de perméabilité suffisant pour éviter la stagnation des eaux.

Au niveau environnemental il n'y a pas de gestion des effluents, puisque ce mode d'élevage est considéré comme du pâturage et s'insère dans une rotation des cultures.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions seront prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation par les animaux sur toute leur surface (pas de zone inaccessible).

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment seront aménagées de façon à éviter la formation de borbier.

La rotation des parcs :

La surface de chaque parc d'engraissement varie entre 6000 m² et 8000 m² et le nombre de parcs créés (8) permettront une rotation des parcelles occupées avec une souplesse de gestion.

La production se fait en bande de 8 à 12 porcelets sevrés, qui dans un premier temps, seront achetées tous les 2 mois au travers de la filière "Baron des Cévennes" et dans un deuxième temps, certainement produits sur l'exploitation.

Les porcs à l'engraissement restent sur le même parc environ 8 mois. Donc avec seulement 5 parcs d'engraissement la rotation et le repos sanitaire sont assurées, avec 8 parcs nous avons encore plus de marge sanitaire et environnementale.

Par conséquent, le repos sanitaire et le temps de repousse de l'herbe avec réensemence seront favorisés, puisqu'ils oscilleront entre 4 et 6 mois pour chaque parc. La réglementation impose qu'une parcelle ne soit pas occupée plus de 24 mois en continu.

Au niveau de la charge des parcs :

Pour les porcs en engraissement, la réglementation impose un nombre d'animaux maximal produits par an et par hectare, il ne doit pas dépasser 90.

La production envisagée sur mon exploitation est de moins de 14 animaux à l'hectare soit 6 fois inférieure à la réglementation. Le taux de charge est de 0.36 UGB / Ha.

Cette sous charge permettra de donner beaucoup plus d'espace aux porcs, donc un élevage plus respectueux des animaux, elle permettra également une meilleure assimilation du sol et un bon maintien enherbé des parcelles.

L'effectif présent sur chaque parcelle sera tracé au travers d'un registre d'entrée-sortie des animaux constamment mis à jour par mes soins.

Au niveau des règles d'implantation :

La réglementation impose une distance minimale de 50m entre les bâtiments d'élevage et les habitations, sur mon exploitation la distance est de plus de 400m. De plus la distance de 35m entre les aires de parcours et les cours d'eau notamment "Le Merderis" (asséché la plus part du temps) sera parfaitement respectée par l'implantation décalée des parcs 1 et 2.

Les clôtures du site pour éviter tout contact avec la faune sauvage :

La clôture d'enceinte revêt une importance capitale dans la protection du site de production des porcs. Elle doit empêcher les porcs de s'échapper et permettre d'éviter l'intrusion d'autres espèces comme le sanglier pour éviter toute contamination des animaux et la diffusion des maladies (Aujeski, Brucellose, ...).

L'ensemble des parcs est délimité par une clôture d'enceinte robuste dont les exigences minimales seront respectées :

Grillage :

- Hauteur 1.3 m minimum
- Mailles progressives (130/18/15)
- Diamètre 2.0 à 2.5 mm

Pieux : - Tous les 5 mètres minimum

Système électrique :

- Installé de chaque côté de la clôture
- 2 x 2 fils (à l'intérieur et à l'extérieur)
- Hauteur du fil au sol : 15-25 et 40-50 cm
- Distance grillage : fils : au moins 25 cm
- Puissance : 5000v sur batterie ou secteur.

Des clôtures entre parcs : pour éviter le passage des porcs voire des porcelets

Les séparations entre les parcs sont plus légères que celles de l'extérieur.

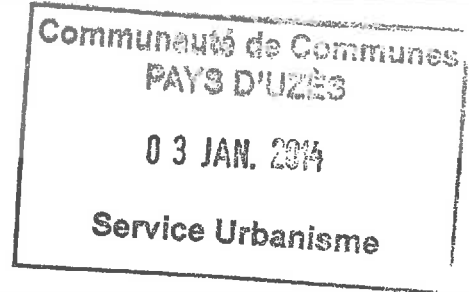
Elles sont généralement composées de 2 fils électriques le premier à 15 cm du sol et le second à 35-40 cm.

Commune de Fons-sur-Lussan
(30580)

Plan Local d'Urbanisme

Communauté de Communes
PAYS D'UZÈS
03 JAN. 2014
Service Urbanisme

Règlement



TITRE Ier :
DISPOSITIONS GENERALES.....p 3

TITRE II :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....p 11

- CHAPITRE I : Zone Ua.....p 12
- CHAPITRE II : Zone Ub.....p 19
- CHAPITRE III : Zone Up.....p 26

TITRE III :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....p 31

- CHAPITRE I : Zone AUa.....p 32
- CHAPITRE II : Zone AUe.....p 40
- CHAPITRE III : Zone AUs.....p 43

TITRE IV :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....p 48

- CHAPITRE I : Zone A1.....p 49
- CHAPITRE II : Zone A2.....p 56

TITRE V :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.....p 60

- CHAPITRE UNIQUE : Zone N.....p 61

Communauté de Communes
PAYS D'UZÈS
03 JAN. 2014
Service Urbanisme

*TITRE IV :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES*

**Article A1 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
SOUSES A CONDITIONS PARTICULIERES**

1 - Sont admises sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes :

1. Les constructions nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole (hangars et bâtiments techniques et de stockage) et leur extension.
2. Les constructions destinées à l'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, à raison d'un bâtiment par exploitation agricole et dans la limite d'une surface hors œuvre nette totale de 180 m².
3. L'extension en continuité des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite d'une surface hors œuvre nette totale de 120 m².
4. Les installations et constructions liées à des équipements d'infrastructure et les équipements de services publics.
5. Les exhaussements et affouillements du sol dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou d'aménager délivré sur la zone.
6. Tout projet d'architecture contemporaine, bioclimatique ou en bois pourra être acceptée après avis conformes conjoints des services instructeurs et du Conseil Municipal. Il en est de même pour les toitures-terrasses végétalisées, celles nécessaires aux constructions bioclimatiques et pour les panneaux solaires.

2 - Dans les zones inondables repérées aux documents graphiques, sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de 20 m² de surface hors oeuvre nette supplémentaire et sous réserve d'une mise à la cote de référence du premier plancher.
2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré, sauf si l'inondation est la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et de la surface hors oeuvre nette, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.
4. Les constructions et installations techniques strictement nécessaires aux réseaux d'intérêt public et aux services publics si elles ne peuvent être réalisées dans une zone présentant une vulnérabilité moindre.
5. Les remblaiements, les endiguements et les aménagements liés à l'entretien des berges et à la gestion du risque d'inondation.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article A1 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Pour être constructibles, les terrains doivent disposer d'un accès à une voie publique ou privée carrossable et ouverte à la circulation générale, que cet accès soit assuré directement ou par le biais d'un passage aménagé sur le fonds voisin (servitude de passage). Par conséquent, tout terrain enclavé est inconstructible.

4. Les zones agricoles

2. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant cet accès (notamment en matière de visibilité).
3. L'accès ne doit pas rendre plus difficile la circulation publique automobile ou piétonne ou l'utilisation des matériels de lutte contre les incendies.
4. Les accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.
5. La création d'accès nouveaux sur la RD 187, la RD 687 et la RD 37 est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie.

Article A4 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des constructions doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

I- Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.
2. A défaut de réseau public, une alimentation individuelle en eau par captage, forage, puits ou réservoir peut être admise, sous réserve du respect des exigences réglementaires ainsi que celles concernant l'autorisation de prélèvement (décret n°93-742 du 29 mars 1993).

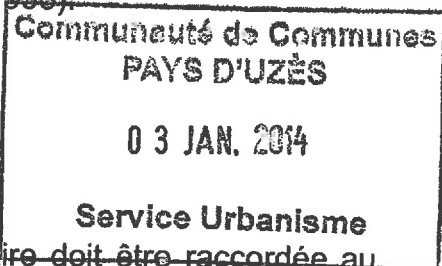
II- Assainissement

1- Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant un équipement sanitaire ~~doit être raccordée au~~ réseau public d'assainissement par une canalisation de caractéristiques suffisantes.
2. L'évacuation des eaux non domestiques dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.
3. A défaut de réseau public, les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs individuels correspondant à la réglementation en vigueur.

2- Eaux pluviales

1. Tout aménagement nouveau réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou les exutoires naturels.



Service Urbanisme

2. En l'absence de réseau public ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire sera tenu de réaliser, à sa charge, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.

III - Electricité et télécommunications

Dans la mesure du possible, les réseaux d'alimentation en énergie électrique et de télécommunication seront établis en souterrain, sur le domaine public comme sur les parcelles privées. En cas contraire, les raccordements se feront le plus discrètement possible.

Article A1 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement, la superficie d'un terrain destiné à accueillir au plus une construction doit être au moins égale à 1500 m² pour permettre en fonction de la nature du sol et du sous-sol, de réaliser un assainissement individuel conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

**Article A1 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres de l'emprise des voies sans pouvoir être inférieure à 10 mètres de l'axe de ces voies.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension et l'aménagement des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les reculs imposés par le présent article, sous réserve de l'impossibilité de réaliser le projet différemment.

3. L'implantation des clôtures sur rue en recul de l'alignement pourra être imposée pour des motifs de sécurité publique.

4. Comme figurant aux documents graphiques, les constructions devront s'implanter en recul de :

- 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 187, de la RD 687 et de la RD 37,
- 20 mètres de part et d'autre des berges du ruisseau du Merderis,
- 10 mètres de part et d'autre des berges du ruisseau du Clédas,
- 5 mètres de part et d'autre des berges des autres cours d'eau.

**Article A1 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES***L - Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole*

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ($L = H/2 \geq 5$ m).

ii- Pour les constructions destinées à l'habitation

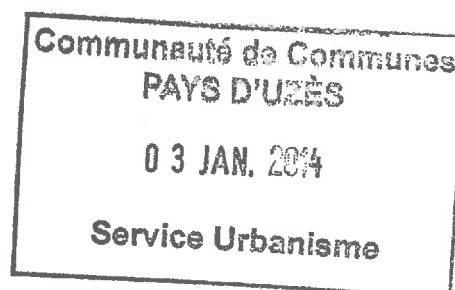
A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L = H/2 \geq 3$ m).

**Article A1 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
LES LINES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

A l'exception des activités générant des nuisances fortes, les constructions seront implantées dans un rayon maximal de 30 m des bâtiments existants, sauf si la topographie ne le permet pas.

Article A1 9 : ENPRISE AU SOL

Non réglementé



Article A1 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant tous travaux de terrassement, d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet. En sont exclus, les ouvrages techniques, antennes, cheminées et autres superstructures. En cas de terrain en pente, la mesure de la hauteur sera prise du terrain naturel le plus bas.

2. Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole, la hauteur des bâtiments sera liée aux nécessités de fonctionnement des activités, sans pouvoir excéder 8 mètres au faîtage.

3. Pour les constructions destinées à l'habitation, la hauteur des bâtiments ne pourra excéder 5 mètres à l'égout du toit et 7 mètres au faîtage.

4. En cas d'extension d'une construction dépassant la hauteur maximale autorisée, la hauteur de l'extension pourra atteindre celle de la construction existante.

Article A1 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Dispositions générales

1. L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

4. Les zones agricoles

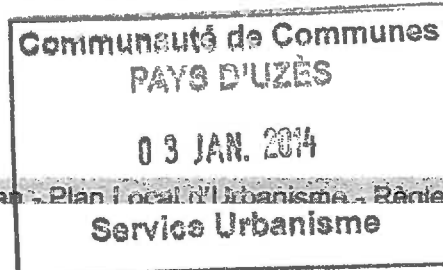
2. Tout projet de construction doit être étudié en fonction des caractéristiques naturelles du terrain sur lequel sera implantée la construction. La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler suivant la pente.
3. Une architecture de facture moderne de qualité n'est toutefois pas à exclure dans la mesure où la construction répond aux critères d'insertion dans le site.
4. Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de la commune, ni à l'harmonie des paysages.
5. Les extensions, modifications ou aménagements des constructions existantes doivent avoir pour effet de conserver ou de rendre à chaque bâtiment son caractère d'origine.

II- Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole

1. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.
2. Les matériaux de couverture et de bardage, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures ne doivent présenter aucune brillance ou être réfléchissant.
3. La couleur des matériaux de couverture, des enduits de finition, des menuiseries et des ferronneries extérieures sera choisie suivant les teintes pratiquées traditionnellement dans la commune.

III- Pour les constructions destinées à l'habitation

1. L'aspect général des constructions, y compris les annexes et les clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.
2. Les toitures terrasses et les toits à une pente sont interdits, sauf pour les constructions de faible volume s'appuyant sur les murs de l'habitation principale ou dans les conditions fixées au 6. de l'article A1 2 du règlement de la présente zone.
3. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres. Les haies taillées monospécifiques sont à proscrire.
4. La couleur des matériaux de couverture, des enduits de finition, des menuiseries et des ferronneries extérieures sera choisie suivant les teintes pratiquées traditionnellement dans la commune.
5. Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que le bâtiment principal.



Article A1 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

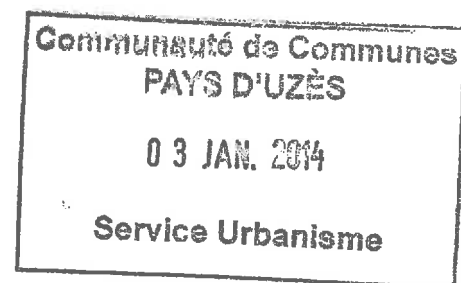
Article A1 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La construction de bâtiment pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure, en vue d'une meilleure intégration au site.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A1 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé



Fin de Zone d'habitation (à 382 m de distance)

Zone d'exploitation (Parcelles B290-B291-B286)



Plan de Situation (Rayon de 100 m)

Ech. 1/6060^{ème}

Images ©2015 Cnes/Spot Image, DigitalGlobe, Données cartographiques ©2015 Google

100 m